

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS  
RELATING TO CESSATION  
OF THE NUCLEAR ARMS RACE  
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT

(MARSHALL ISLANDS *v.* PAKISTAN)

**ORDER OF 10 JULY 2014**

**2014**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS  
CONCERNANT LA CESSATION  
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES  
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

(ÎLES MARSHALL *c.* PAKISTAN)

**ORDONNANCE DU 10 JUILLET 2014**

Official citation:

*Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. Pakistan), Order of 10 July 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 471*

---

Mode officiel de citation:

*Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Pakistan), ordonnance du 10 juillet 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 471*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071182-1

Sales number	<b>1068</b>
N° de vente:	

10 JULY 2014

ORDER

OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS  
RELATING TO CESSATION  
OF THE NUCLEAR ARMS RACE  
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT  
(MARSHALL ISLANDS *v.* PAKISTAN)

---

OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS  
CONCERNANT LA CESSATION  
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES  
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE  
(ÎLES MARSHALL *c.* PAKISTAN)

10 JUILLET 2014

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

**10 juillet 2014**2014  
10 juillet  
Rôle général  
n° 159**OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS  
CONCERNANT LA CESSATION  
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES  
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

(ÎLES MARSHALL c. PAKISTAN)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44, paragraphes 1 et 4, 48 et 79, paragraphes 2 et 3, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 24 avril 2014, par laquelle la République des Iles Marshall a introduit une instance contre la République islamique du Pakistan à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, un exemplaire original de celle-ci a été transmis au Pakistan;

Considérant que, dans leur requête, les Iles Marshall entendent fonder la compétence de la Cour sur les déclarations faites par les deux Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut;

Considérant que, dans leur requête, les Iles Marshall ont désigné comme coagents aux fins de l'affaire S. Exc. M. Tony A. deBrum et M. Phon van den Biesen; et que le Pakistan a désigné comme coagents S. Exc. M. Moazzam Ahmad Khan et M. Ahmer Bilal Soofi;

Considérant que, par une note verbale datée du 10 juin 2014 et reçue au

Greffe le même jour, l'ambassade du Pakistan au Royaume des Pays-Bas a expliqué que, «en raison de certains événements survenus au Pakistan, [elle] n'a[va]it pu recevoir les dernières instructions» aux fins de la réunion que le président de la Cour avait prévu de tenir avec les représentants des Parties le 11 juin 2014, et a demandé à celui-ci de reporter cette réunion «à une date ultérieure, en juillet 2014 ou après»; et que le président a reporté ladite réunion au 9 juillet 2014;

Considérant que, par une lettre datée du 9 juillet 2014 et reçue au Greffe le même jour, S. Exc. M. Moazzam Ahmad Khan, coagent du Pakistan, a transmis à la Cour une note verbale, également datée du 9 juillet 2014, par laquelle le Gouvernement pakistanais indiquait notamment que, «[a]près mûre réflexion, le Pakistan [était] d'avis que la Cour internationale de Justice n'[avait] pas compétence ... et consid[érait] la requête [susmentionnée] comme irrecevable», et priait la Cour de «rejeter *in limine* ladite requête»; et que cette communication a immédiatement été transmise aux Iles Marshall par le greffier;

Considérant que, au cours de la réunion que le président de la Cour a tenue, conformément à l'article 31 du Règlement, avec les représentants des Parties, plus tard dans la journée du 9 juillet 2014, ceux-ci ont exposé les vues de leurs gouvernements respectifs quant aux questions de procédure en l'espèce, à la lumière, en particulier, de la note verbale susmentionnée en date du 9 juillet 2014;

Considérant que, en application de l'article 79, paragraphe 2, du Règlement, il appert que, compte tenu des vues exprimées par les Parties, il est nécessaire de régler en premier lieu les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête, et qu'en conséquence il doit être statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur ces questions;

Considérant qu'il échet à la Cour d'être informée de tous les moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la requête;

*Décide* que les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces:

Pour le mémoire de la République des Iles Marshall, le 12 janvier 2015;

Pour le contre-mémoire de la République islamique du Pakistan, le 17 juillet 2015;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix juillet deux mille quatorze, en trois exemplaires,

dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République des Iles Marshall et au Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Le président,

*(Signé)* Peter TOMKA.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---

